

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

senelar.fr

Demande n° FR-2026-04759



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SENELAR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : senelar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} novembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <senelar.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

Je vous contacte aux intérêts de la société SENELAR, sise Rue des Bonnetiers Parc Activités de l'Avelin BP 60041, 59392 CEDEX WATTRELOS, immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 886 580 034 R.C.S.

La société SENELAR existe depuis le 1er janvier 1965 sous la forme d'une SARL (Annexe 1).

Elle a pour activité le négoce du bois auprès d'une clientèle B2B et B2C pour un chiffre d'affaire annuel supérieur à 4.500.000€ (Annexe 2).

La société SENELAR a été titulaire du nom de domaine <senelar.fr> de 2009 à 2017 comme il ressort, notamment, des contrats fournisseurs (Annexe 3).

Les contrats susmentionnés concernent également le nom de domaine <senelar.com>.

La société SENELAR dispose toujours de ce nom de domaine (Annexe 4).

Néanmoins, n'ayant pas procédé au renouvellement à temps, le nom de domaine <senelar.fr> a été réservé par un tiers.

Le titulaire actuel exploite ce nom de domaine en juxtaposant une copie de l'ancien site de ma cliente et des publicités en langues françaises et arabes pour des articles divers et variés (chaussures notamment...)

(Annexe 5-C).

Il est reproduit sur le site hébergé sur le nom de domaine, un ancien logo de la société SENELAR, la dénomination sociale de la société SENELAR ainsi qu'une grande partie de l'ancien site hébergé autrefois sur ce même nom de domaine (Annexe 5-B).

En cliquant sur les différentes catégories, on retombe toujours sur une page du site proposant des articles n'ayant rien à voir avec ceux que commercialise ma cliente (Annexe 5-D).

Il s'agit d'un cas classique de cybersquatting visant uniquement à profiter de la renommée et de l'ancienneté d'une entreprise pour capter une partie de son trafic et la rediriger vers un service de référencement.

Par ailleurs, lors d'une recherche google portant sur le nom de ma cliente, le site litigieux est le premier résultat (Annexe 5-A).

Ainsi, la société SENELAR sollicite le transfert à son profit du nom de domaine <senelar.fr> sur le fondement des articles L. 45-6 et L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

Il sera ainsi démontré que la société SENELAR dispose d'un intérêt à agir (1) que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits (2) et que ce dernier a été réservé par le titulaire avec une parfaite mauvaise foi et en l'absence de tout intérêt légitime (3).

1. L'intérêt à agir de la société SENELAR

L'AFNIC considère traditionnellement que

« le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux .

3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi- identique au nom de domaine litigieux. »

En l'espèce, le nom de domaine litigieux <senelar.fr> est identique à la dénomination sociale de la société SENELAR (Annexe 1).

De surcroît, la société SENELAR dispose d'un nom de domaine identique sous une autre extension à savoir <senelar.com> (Annexe 4).

Le requérant est donc titulaire d'une dénomination sociale ainsi que d'un nom de domaine identique au nom de domaine litigieux et dispose de ce fait d'un intérêt à agir.

2. Atteinte aux droits antérieurs de la société SENELAR

L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose notamment que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

La société SENELAR a été créée sous la dénomination sociale « Anciens Etablissements SENELAR ».

Elle a par la suite changée sa dénomination sociale en « SENELAR », selon acte en date du 15 mars 2000 (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux <senelar.fr> est une reproduction identique de la dénomination sociale du requérant. Ainsi, ce nom de domaine porte directement atteinte aux droits de la personnalité de la société SENELAR.

Par ailleurs, le site hébergé sur le nom de domaine litigieux reprend une grande partie de l'ancien site exploité par le requérant.

L'utilisation de ces visuels est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur (Annexes 5-B et 5-C).

Ce dernier pourrait associer le contenu, douteux, du site aux activités de la société SENELAR. Mais encore, dans le cadre d'une prospection, un client potentiel pourrait estimer que la société

SENELAR n'est plus en activité et que son site a été récupéré par un tiers proposant d'autres produits.

Ces faits ont un impact évident sur la réputation et les activités commerciales de la société SENELAR ce qui constitue une atteinte à ses droits garantis par la loi, notamment à travers l'article 1240 du Code civil.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Article 1240 du Code civil

Il en découle, que le nom de domaine <senelar.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de la société SENELAR.

3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire

Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Code des postes et des communications électroniques propose une définition de l'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques

En l'espèce, le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à exploiter le nom de domaine <senelar.fr> comme il le fait actuellement.

A savoir par imitation de l'ancien site de la société SENELAR afin de capter du trafic pour vendre des produits qui n'ont rien à voir avec ceux de la requérante.

Rien n'indique d'ailleurs qu'il s'agisse d'un véritable site marchand (absence de mentions légales indiquant un exploitant, présentation chaotique des articles...) et non d'un simple site de référencement d'articles afin de générer du trafic vers d'autres sites tiers.

Il convient de souligner qu'il ressort clairement des captures d'écrans que les produits soi-disant proposés à la vente se démarquent des autres éléments constituant le site (Annexe 5-D).

En ce sens, il est possible d'observer sur le site la présence des titres et certifications de la société SENELAR, tels que « Expert relais bois », « Gedibois » ou encore adhésion à la « Charte environnementale : le Commerce du bois », ce qui est en complète discordance avec les produits proposés sur le site (Annexe 5-C).

Ainsi, le nom de domaine n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre sérieuse de biens ou de services.

La reprise des anciens éléments d'identification de la société SENELAR s'oppose à ce que le titulaire soit également connu sous ce nom et que c'est cette motivation qui l'a poussée à réserver le nom de domaine.

Enfin, l'intention de tromper le consommateur, a minima sur la provenance des produits, est rendue visible par la présence des coordonnées et d'un logo de la société SENELAR (Annexe

5-B).

Sur la mauvaise foi du titulaire :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est re- connu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques

La présence de diverses mentions liées à l'activité de la société SENELAR sur le site hébergé par le nom de domaine, dont notamment les coordonnées du requérant, démontre que le titulaire a bien connaissance de l'activité de la société SENELAR (Annexes 5- B et C).

De la même façon, les adresses des différents pages du site sont restées identiques et seul le contenu a été modifié, les URL et les produits proposés n'ont plus aucun lien, comme le montre les captures d'écrans produites (Annexe 5-E).

Par conséquent, le titulaire ne peut ignorer l'existence de la société SENELAR, son activité et a fortiori sa dénomination sociale.

Pour toutes ces raisons, le requérant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine <senelar.fr> dans le seul but de profiter de la renommée de la société SENELAR en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec la ferme intention de le tromper.

Le titulaire a donc procédé à l'enregistrement du nom de domaine en parfaite connaissance de ses actes et a donc agi en toute mauvaise foi.

En conclusion, la société SENELAR sollicite la transmission à titre principal du nom de domaine <senelar.fr> et à titre secondaire la suppression de celui-ci.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Annexes :

- 1. KBIS de la société SENELAR
- 2. Bilan comptable au 31 décembre 2024
- 3. Contrats et mail fournisseur
- 4. Preuve de titularité du nom de domaine <senelar.com>
- 5. Captures d'écran
 - A. Résultat de recherche sur Google.
 - B. Haut de la page d'accueil du site.
 - C. Bas de la page d'accueil du site.
 - D. Page de vente sur laquelle renvoient tous les liens de la page d'accueil.
 - E. Page d'article accessible via les liens de la page de vente.
- 6. Statut mis à jour en mars 2000 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <senelar.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société SENELAR immatriculée le 4 janvier 1965 sous le numéro 886 580 034 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <senelar.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société SENELAR immatriculée le 4 janvier 1965 sous le numéro 886 580 034 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société SENELAR immatriculée le 4 janvier 1965 sous le numéro 886 580 034 au R.C.S. de Lille Métropole exerçant comme activités «*Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation, l'exportation la représentation et la commission, négoce de bois, essences et dérivés*» (*annexe 1*) ;
- Le Requéran démontre avoir enregistré le nom de domaine <senelar.com> en novembre 2025 (*annexes 3 et 4*) ;
- Le Requéran démontre également avoir été titulaire du nom de domaine litigieux

<senelar.fr> (annexe 3) et indique l'avoir perdu suite à un défaut de renouvellement ;

- Le nom de domaine <senelar.fr>, enregistré le 1^{er} novembre 2017 par une personne physique, est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure « SENELAR » du Requéant ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « senelar » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (annexe 5A) ;
- Le 13 janvier 2026, le nom de domaine <senelar.fr> renvoie vers un site web (annexes 5B, 5C et 5D) :
 - Reproduisant en en-tête d'une part, « BOIS PARQUET MENUISERIE PANNEAUX », en lien avec l'activité exercée par le Requéant et, d'autre part la dénomination sociale « SENELAR » ;
 - Proposant à la vente divers articles tels que des chaussures ;
 - Reproduisant dans les coordonnées les informations d'identification de la société SENELAR ;
- Le Requéant précise que *« il est reproduit sur le site hébergé sur le nom de domaine [litigieux], un ancien logo de la société SENELAR, la dénomination sociale de la société SENELAR ainsi qu'une grande partie de l'ancien site hébergé autrefois sur ce même nom de domaine ».*

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <senelar.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <senelar.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <senelar.fr> au profit du Requéant, la société SENELAR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

